

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1543

présenté par

M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE 35

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'interdiction d'emploi ne s'applique pas en cas de non-respect volontaire du délai de prévenance par le salarié ou dans le cas où celui-ci n'a pas souhaité informer son employeur de sa situation personnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le congé paternité se fasse sur la base du volontariat du salarié.

En instaurant un congé paternité sur la base du volontariat cet amendement permet à chacun de protéger sa vie privée. Le père peut ne pas vouloir faire prendre connaissance à son employeur de son nouveau statut de père de famille.